

## ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL,  
DE FOURNITURES ET DE SERVICES  
EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

*APPROUVÉ LE 12 OCTOBRE 2015*

*PAR LE COMITÉ D'ADMINISTRATION DU SIGEIF*

## Préambule

---

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

L'article L. 445-4 du Code de l'énergie, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, supprime ces tarifs réglementés pour l'ensemble des consommateurs professionnels, rendant ainsi caducs les contrats :

- > À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les sites consommant plus de 200 MWh/an.
- > À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les sites consommant plus de 30MWh/an et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 MWh/an.

Ces acheteurs de gaz doivent donc impérativement souscrire une offre de marché.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et, plus largement, de personnes morales telles que visées à l'article 8-I-4° du Code des marchés publics, acheteuses de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

**ARTICLE PREMIER. OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

**ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- > Fourniture et acheminement de gaz naturel y compris de biométhane.
- > Fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code des marchés publics.

**ARTICLE 3- DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR**

**3.1.** Le Sigeif (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

**3.2.** En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- > D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- > De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- > D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- > De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- > De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- > De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- > De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- > De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- > De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- > De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

#### ARTICLE 4 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

#### ARTICLE 5 - MISSIONS DES MEMBRES

##### 5.1. Les membres sont chargés :

- > De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- > D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- > D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- > De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.
- > De déclarer au coordonnateur, pour les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte de logements, le nombre total de logements constituant leur patrimoine, afin de déterminer le montant de leur participation financière, conformément à l'article 6 ci-après.

**5.2.** Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres et les candidats à l'adhésion au groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel.

**5.3.** Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

#### ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

**6.1.** La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. La participation financière est versée par les membres dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

**6.2.** Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont révisés chaque année, et dès le premier versement de cette participation, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

avec :

P = montant après révision.

P<sub>0</sub> = montant avant révision.

ING = valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié au *Journal officiel* du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

$$ING_0 = \frac{847}{7,9241}$$

**6.3.** Les éléments de l'assiette de la participation financière (nombre d'habitants, de logements, etc.) sont établis avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est adressé par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

**CF** : consommation de référence. Consommation totale, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le volume est mentionné dans les documents de consultation.

**PDL** : points de livraison. Nombre de points de livraison déclarés par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont la liste est fournie dans les documents de consultation.

**Logement** : logements déclarés par l'office public de l'habitat, l'organisme privé d'habitations à loyer modéré ou la société d'économie mixte de logements lors de la communication au coordonnateur de leurs besoins en application de l'article 5.

**Habitants** : chiffre de la population totale résultant du dernier recensement publié.

**6.4.** La participation financière des membres dont la consommation de référence est inférieure ou égale à 50 000 MWh/an est déterminée de la façon suivante :

**6.4 a) Commune**

La participation financière de la commune est de 0,18 €/habitant.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre d'habitants et la consommation de référence est strictement compris entre 10 et 20 et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 20.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 € et son montant maximal est de 9 600 €.

**6.4 b) Office public de l'habitat, organisme privé d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte de logements**

La participation financière de l'office public de l'habitat, de l'organisme privé d'habitations à loyer modéré et de la société d'économie mixte de logements est de 1,20 €/logement.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre de logements et la consommation de référence est strictement compris entre 1 et 2 et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 2.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 € et son montant maximal est de 9 600 €.

**6.4 c) EPCI sans fiscalité propre**

La participation financière de l'EPCI sans fiscalité propre est de 600 €.

**6.4 d) Établissement public local d'enseignement**

La participation financière de l'établissement public local d'enseignement est de 350 €.

**6.4 e) Centre communal d'action sociale, caisse des écoles**

La participation financière du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles est de 350 €. Cette participation financière n'est pas due lorsque leur collectivité de rattachement est adhérente du groupement.

**6.4 f) Département, région**

La participation financière du département et de la région est de 9 600 €. Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 3 000 MWh/an et 6 000 MWh/an et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 3 000 MWh/an.

**6.4 g) Établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), société d'économie mixte (hors SEM de logements), groupement d'intérêt public, personne morale de droit privé et tout autre membre non visé par le présent acte constitutif**

La participation financière de l'établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), de la société d'économie mixte (hors SEM de logements), du groupement d'intérêt public, de la personne morale de droit privé et de tout autre membre non visé par le présent acte constitutif est de 2 900 €.

Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 1 000 MWh/an et 2 000 MWh/an et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 1 000 MWh/an.

**6.5.** La participation financière (C) des membres dont la consommation de référence est supérieure à 50 000 MWh/an est déterminée en application de la formule suivante :

$$C = \left( 0,85 + \frac{0,15}{1 + e^{\left( \frac{2}{1000} \times \left( \frac{CF}{PDL} - 1500 \right) \right)}} \right) \times (7900 \times \ln(CF) - 77900)$$

**ARTICLE 7 - ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

L'adhésion au groupement est ouverte aux personnes morales visées à l'article 8 du Code des marchés publics, dont le siège ou les sites de consommation sont situés dans la zone d'équilibrage GRTgaz Nord.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur qui la retourne contresignée, ce dernier envoi marquant l'accord à l'adhésion au groupement.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.